Envoyé en préfecture le 03/04/2015
Reçu en préfecture le 03/04/2015
Affiché le SACO_2015_23

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 24 Bis

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 26 mars, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42
PRESENTS : 27
Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Richard VIARD, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Roger GIRAUD, Marcel RUINAT, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE, Clara SCHOLTE, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET.
ABSENTS EXCUSES : 3
VOTANTS : 27

Secrétaire de séance : Albert BEURRIER

OBJET : CRR – Avis sur le projet de PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) du bassin Rhône-Méditerranée

Le président du SACO est sollicité par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée pour émettre un avis, avant le 18 avril 2015, sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021.

Le PGRI, document de planification établi par grand bassin hydrographique, encadre les outils de prévention et définit les objectifs priorisés sur ses 31 territoires à risque important d'inondation (TRI). Il doit être approuvé avant le 31 décembre 2015.

Le PGRI et le SDAGE, qui traitent respectivement de la gestion des risques d'inondation et de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sont élaborés sur le même bassin, pour la même période 2016-2021 et sont articulés avec des parties communes.

Le projet de PGRI introduit 5 grandes priorités, 15 objectifs et 52 dispositions générales ou spécifiques aux seuls TRI :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
3. Améliorer la résilience des territoires exposés
4. Organiser les acteurs et les compétences
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Envoyé en préfecture le 03/04/2015
Reçu en préfecture le 03/04/2015
Affiché le

Le PGRI définit des territoires à risque important d'inondation (TRI).

L'aval du bassin versant de la Romanche est inclus dans le TRI Grenoble-Voiron (à partir de St Pierre de Mésage et Vizille).

Le SACO et le comité de rivière Romanche, associés au Département de l'Isère, au Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, à la Commission locale de l'eau Drac-Romanche et à la Communauté de communes de l'Oisans, ont envoyé le 24 février 2015 un premier courrier au Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, afin de demander l'intégration de la plaine de l'Oisans dans la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important Grenoble-Voiron.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DEMANDE au Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée de prendre en considération les observations et réserves formulées dans le document joint, en particulier :

- l'intégration de toutes les zones inondables du bassin versant de la Romanche, et notamment la plaine de l'Oisans, dans la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important Grenoble-Voiron ;
- la reconnaissance des travaux de protection contre les inondations sur le territoire de la plaine de l'Oisans comme prioritaires ;
- l'extension du dispositif État de surveillance des crues à l'ensemble du bassin versant de la Romanche ;
- l'assurance d'un soutien fort en termes d'accompagnement financier et technique sur ce territoire, autour des cinq grands objectifs du PGRI (prise en compte des risques dans l'aménagement ; gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ; organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population ; organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation et enfin développement et partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions).

DEMANDE que le comité de bassin suive le principe de subsidiarité et que le SDAGE se limite à être un Schéma DIRECTEUR d'aménagement et de gestion des eaux définissant les grandes orientations à l'échelle du bassin et les règles et principes à appliquer, l'aménagement proprement dit devant être défini et mis en œuvre au niveau des SAGE, des CLE et des comités de rivière.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 26 mars 2015

Le Président du SACO,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le …….. et de sa publication ou de sa notification le …….

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.